

## Communication Relative à l'Encadrement des Opérations d'Importation de Marchandises

Chers clients,

Suites aux changements réglementaires en matières de Commerce International, notamment aux obligations préalables à la domiciliation, nous souhaitons partager avec vous cette synthèse reprenant les principaux textes réglementaires instaurés par les autorités publics, ainsi qu'une matrice reprenant le positionnement par produit Vs exigences réglementaires.

En espérant que ce résumé ainsi que la matrice l'accompagnant puissent vous être utiles dans le traitement de vos opérations à l'international.

### 1- PREDOMICILIATION :

- a. Concerne : toute domiciliation à l'import (revente en l'état et/ou production)
- b. Délai : préalable à l'expédition de marchandise
- c. Canal : site officiel de la banque

### 2- PROVISION DE 120%, 30 jours avant expédition :

- a. Concerne : les importations de **biens destinés à la revente en l'état**.
- b. Exclusion :
  - i. intrants de productions importés par des entreprises versées dans une activité de revente en l'état
  - ii. produits pharmaceutiques et dispositif médical sur présentation de programme d'importation + agrément pour l'activité
- c. Délai : provision à constituer 30 jours avant expédition de la marchandise
- d. En cas de non-respect des délais : un accord BA est nécessaire

### 3- CERTIFICAT DE LIBRE COMMERCIALISATION :

- a. Formes : le document exigé revêt trois formes :
  - i. Certificat phytosanitaire ou certificat vétérinaire : délivré par le Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et de la Pêche, pour ce qui concerne l'importation de bananes, blé, viandes bovines, poisson (à l'exception de la sardine), orge et ail
  - ii. Autorisation technique : délivrée par les services du Ministère du Commerce, relativement à l'importation des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle et les produits toxiques ou présentant un risque particulier.
  - iii. Document officiel : établi par une autorité dûment habilitée dans le pays de provenance et/ou d'origine attestant que les marchandises à importer (à l'exception de ceux portées aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus) sont effectivement et librement commercialisées sur leur territoire.
- b. Concerne : les importations de biens destinés à la revente en l'état
- c. Exclusion :
  - i. Les produits soumis à toute autorisation technique à l'importation délivrée par les administrations et organismes publics
  - ii. produits pharmaceutiques et dispositif médical sur présentation de programme d'importation + agrément pour l'activité

### 4- SUSPENSION A L'IMPORTATION :

- a. Concerne : 851 produits importés dans le cadre de revente en l'état et/ou production
- b. Délai : expédition effectué depuis 2018
- c. Canal : la liste diffusée sur le site du Ministère du Commerce ainsi que par décret du 18-02 du 7 janvier 2018 portant désignation des marchandises soumises au régime de restrictions à l'importation.
- d. Exclusion :
  - i. Expédition effectuée avant 2018

- ii. Contrat commercial domiciliée avant 2018
- iii. Importation dans le cadre d'un Marché public sur présentation dudit marché public + document signé par le maître d'ouvrage sur les quantités restantes à réaliser dans le cadre du même marché (exception faite pour le véhicule sous position tarifaire 87-01 /02/03/04/05 sauf collections destinées aux industries de montage)
- iv. Importation dans le cadre du dispositif ANDI sur présentation d'un document signé par ANDI portant sur les quantités restantes à réaliser dans le cadre du même projet ANDI (exception faite pour le véhicule sous position tarifaire 87-01 /02/03/04/05 sauf collections destinées aux industries de montage)

**PIECE JOINTE :**

-Matrice permettant de classer par les importations par produits VS exigences réglementaires et exigences internes

	produits autorisés à l'importation						produits soumis à licence d'importation ou suspendu à la domiciliation		
	Matière première et intrants destinée à la revente en l'état	Produits pharma et dispositif médical	CKD & SKD importé par des producteurs	autres produits non suspendu destiné à la revente en l'état sauf véhicule	produits importés dans le cadre de l'activité (y compris les engins TP et chariots)	Véhicule hors TD soumis à licence ex engins TP / chariots	produits suspendus à la domiciliation à compter de janvier 2018	produits soumis à licence d'importation	produit soumis à licence (véhicule)TD : 87,01,02,03,04,05
Prédomiciliation	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Demande de dom	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Contrat commercial	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
taxe de domiciliation	OUI	OUI si revente en l'état	NON	OUI	NON	OUI si revente en l'état	OUI si revente en l'état	OUI si revente en l'état	OUI
engagement de non revente en l'état	NON	OUI si production	OUI	NON	OUI	OUI si production	OUI si production	OUI si production	NON
certificat de respect des conditions pour l'activité de revente en l'état	OUI	OUI si activité revente en l'état	NON	OUI	OUI si activité de revente en l'état	OUI si activité de revente en l'état	OUI si activité de revente en l'état	OUI si activité de revente en l'état	OUI
Programme d'importation	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Provision de 120% a 30 jours date d'expédition	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI si revente en l'état	OUI si revente en l'état	OUI
Certificat phytosanitaire / sanitaire ou Certificat technique ou Certificat de libre circulation	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON
Le marché public + document du maître de l'ouvrage sur la marchandise restant à importer	NON	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	OUI	NON
l'autorisation ANDI + document ANDI sur la marchandise restant à importer	NON	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	OUI	NON
Agrément pour l'activité de concessionnaire véhicule	NON	NON	OUI	NON	NON	OUI si revente	NON	NON	OUI
Homologation Ministère des Mines + barré rouge + annexe 1 (si prototype) ou annexe 2 (si lot)	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	OUI
Licence d'importation	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	OUI
Identité des intervenant (fournisseur/ compagnie maritime)	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI

\*L'encadrement en rouge reprend les importations autorisées uniquement dans le cadre de marché publics ou dispositif ANDI.